

Arrêt

**n° 47 599 du 2 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. DASSEN loco Me S. VAN ROSSEM, avocates, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'ethnie bawoyo. Le 26 juillet 2006, vous êtes arrivé dans le Royaume de Belgique et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Votre première demande d'asile a été rejetée le 12 septembre 2007 suite à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par mes services. Votre recours contre cette décision, le 1er octobre 2007, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté le 19 décembre 2007 par cette juridiction.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 1er avril 2008, objet de la présente décision, sans être rentré en Angola.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'enclave de Cabinda -Forces Armées Cabindaises) depuis 2004 et continuez à militer au sein de ce mouvement en Belgique. Le 1er et 2 février 2008, vous avez participé à une manifestation de protestation du FLEC à Bruxelles et avez été pris en photo. Quelques jours après la manifestation, vous avez reçu une lettre venant d'Angola de votre oncle vous informant que les photos de la manifestation avaient été diffusées sur des sites Internet et que depuis lors, votre famille était menacée par le gouvernement angolais. Vous avez également appris qu'un membre de votre famille avait été arrêté ainsi que l'épouse de votre oncle qui vous a écrit la lettre. Vous déposez à l'appui de vos déclarations les copies des lettres envoyées par votre oncle, des photographies de la manifestation du FLEC à Bruxelles, une carte du FLEC, l'invitation à la manifestation, un DVD de la manifestation à Bruxelles, un DVD sur la situation à Cabinda, une autorisation de la ville de Bruxelles pour la manifestation du 1er février 2008 et votre attestation d'affiliation au FLEC.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloignés de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, les lettres de votre oncle, sont des correspondances privées qui n'offrent aucune garantie de fiabilité suffisante. Elles ne peuvent, à elles seules, prouver les faits invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile. Ainsi aussi, les photographies, le DVD de la manifestation du FLEC à Bruxelles, l'autorisation de la ville de Bruxelles pour la manifestation du 1er février 2008, votre carte du FLEC et attestation d'affiliation à ce mouvement, s'il est vrai qu'ils attestent de votre adhésion au FLEC en Belgique et participation à la manifestation du FLEC à Bruxelles en février 2008, ils ne peuvent cependant suffire, à eux seuls, à établir les craintes que vous alléguiez vis-à-vis des autorités angolaises.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général le 28 avril 2008, vous déclarez que votre famille qui se trouve à Luanda est persécutée par le gouvernement angolais suite à la diffusion des images de la manifestation du FLEC à Bruxelles à laquelle vous avez participé et que celle-ci s'est dispersée. Or, lorsqu'il vous a été demandé quand votre famille s'était dispersée vous n'avez pas été capable de le préciser, affirmant ne pas avoir eu de détail sur cela et n'avoir fait que lire la lettre (voir notes d'audition, p. 4). De même, vous soutenez qu'un membre de votre famille a été arrêté, pourtant vous ne pouvez préciser son identité, alors que vous affirmez avoir été en contact avec un membre de votre famille en Angola le 28 mars 2008, après avoir reçu la lettre de votre oncle (voir notes d'audition, p.5). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur des éléments essentiels de votre deuxième demande d'asile. Dès lors vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que vous êtes réellement recherché en Angola et que votre famille y rencontre des problèmes.

En outre, le DVD sur le Cabinda que vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande est un document de portée générale, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En tout état de cause, à supposer que les autorités angolaises aient réellement vu les images de la manifestation du FLEC à Bruxelles, au regard d'information mise à la disposition du Commissariat général (voir copie d'informations jointe au dossier administratif) il n'est pas permis de croire que vous auriez fait l'objet de poursuites. En effet, en Belgique vous n'avez pas de rôle majeur au sein de ce mouvement et n'avez participé qu'à cette seule manifestation.

De même, il n'est pas permis de croire que vous avez eu des activités au sein du FLEC en Angola connues de vos autorités dans la mesure où vous n'apportez ni élément nouveau ni preuve nouvelle permettant d'établir votre retour en Angola et infirmer la décision du Commissariat général du 12 septembre 2007. Dès lors les craintes que vous alléguiez vis-à-vis des autorités angolaises suite à votre participation à la manifestation du FLEC à Bruxelles en février 2008 ne sont pas crédibles.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une violation des principes généraux de bonne administration, du raisonnable et de minutie.
- 2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire, ou, à tout le moins, l'annulation et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

3. L'examen du recours

- 3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil (n° 5.214 du 19 décembre 2007).
- 3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 1^{er} avril 2008 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, cependant en y ajoutant un nouveau motif de crainte, à savoir les menaces que porte le gouvernement angolais sur sa famille et plus particulièrement, l'arrestation de la femme de son oncle suite à la diffusion sur les sites Internet de photos de sa participation à la manifestation du FLEC à Bruxelles le 1^{er} février 2008. Il soutient cette deuxième demande par la production de documents versés au dossier administratif, à savoir deux lettres manuscrites des 7 et 8 mars 2008 de son oncle, A. M., de photographies de la manifestation du FLEC à Bruxelles du 1^{er} février 2008, d'une carte du FLEC, de l'invitation à ladite manifestation du FLEC, d'un DVD de cette manifestation, d'un DVD sur la situation à Cabinda, d'une autorisation du 29 janvier 2008 de la ville de Bruxelles pour la manifestation du FLEC du 1^{er} février 2008 et de son attestation d'affiliation au FLEC du 4 mars 2008.
- 3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence déjà constatée de crédibilité de son récit et, partant de sa crainte de persécution et du risque réel des atteintes graves, ainsi que de l'absence d'effet utile des documents présentés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit. La décision entreprise considère que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature et ne possèdent pas de fiabilité suffisante pour modifier le sort réservé à la première demande d'asile du requérant.
- 3.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général et que le recours contre cette décision a fait l'objet d'un rejet par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le

Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sauf sous l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°5.214 du 19 décembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande pour défaut de la partie requérante à l'audience.

- 3.5 En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, l'autorité de chose jugée ne portant pas en tant que telle sur la crédibilité même du récit d'asile puisque le Conseil n'a pas tranché au fond la première demande d'asile du requérant.
- 3.6 Le requérant fait valoir un élément nouveau à la base de sa deuxième demande, qui s'est déroulé après sa fuite d'Angola. En effet, suite à la diffusion sur Internet de sa participation à la manifestation du FLEC à Bruxelles, il soutient que sa famille est persécutée par les autorités angolaises. Le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément pertinent permettant de mettre en cause la décision du Commissaire général concernant la première demande de protection internationale du requérant. Il estime par ailleurs que les éléments fournis à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la première décision et, partant, de rétablir la crédibilité défailante du requérant. Aucun des nouveaux éléments n'établit la réalité, l'actualité et le bien-fondé des craintes ou des risques réels évoqués par le requérant pour lui-même et sa famille, de la part des autorités angolaises.
- 3.7 En effet, s'agissant des documents produits, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise. Contrairement à la position défendue dans la requête, le Conseil constate en conséquence que les différents éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas de venir confirmer la réalité des faits tels qu'ils sont relatés. Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des documents présentés.
- 3.8 Le Conseil considère en outre qu'aucun de ceux-ci ne permet d'estimer actuelle la crainte de persécution ou le risque réel allégués, le seul fait d'être membre du FLEC et de participer à une manifestation en 2008 ne constituant pas un motif suffisant à cet égard.
- 3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire a pu tout légitimement conclure que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause valablement la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile. Partant, le moyen est non fondé concernant l'allégation de violation de l'obligation de motivation, des principes généraux de bonne administration, du raisonnable et de minutie.
- 3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

- 4.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS